

# La Cotorep

La Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel (Cotorep) a été mise en place dans chaque département par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle se compose de 24 membres titulaires et de 24 membres suppléants, nommés par le préfet et le président du Conseil général, pour une période de 3 ans renouvelable. Il s'agit de représentants de l'administration, d'associations, de syndicats, d'un élu. Elle se réunit tous les 3 mois.

## UNE DOUBLE FONCTION

### ● *Le reclassement professionnel*

La Cotorep est chargée de :

- reconnaître la qualité de travailleur handicapé et de classer, pour une durée maximale de 5 ans, les personnes concernées dans les catégories A (handicap léger et temporaire), B (handicap modéré et durable) ou C (handicap lourd et définitif) en fonction de leur handicap,
- se prononcer sur l'orientation du travailleur handicapé et les mesures propres à assurer son reclassement,
- désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés (CAT, ateliers protégés...).

### ● *Les aides sociales*

La Cotorep apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (voir Fiche 31), de l'allocation compensatrice (voir Fiche 32) et de la carte d'invalidité. Elle se prononce également sur le placement dans des structures d'hébergement.

## COMMENT SAISIR LA COTOREP ?

Deux modalités sont à suivre :

- La personne handicapée elle-même ou la personne en assumant la charge doit retirer à la Cotorep une demande pour bénéficier de l'allocation ou une demande de reconnaissance de travailleur handicapé. A ce formulaire, doit être adjoint un justificatif du handicap : certificats médicaux établis par plusieurs médecins.
- La demande doit être envoyée au secrétariat permanent de la Cotorep de votre département. Elle se situe habituellement dans le chef-lieu.

## LA DÉCISION

- La personne est alors convoquée par le médecin de la Cotorep pour un examen médical comportant des tests d'aptitude et des tests psychotechniques.
- Le dossier est par la suite examiné par la commission paritaire qui décide du degré de handicap de la personne, à partir du nouveau guide-barème (qui s'est substitué depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993 au barème des Anciens Combattants et Victimes de guerre), et de l'orientation à prendre ou de l'allocation à verser.
- La décision est notifiée à la personne et aux autres organismes intéressés dans le délai d'un mois. Elle justifie auprès de l'employeur du degré d'invalidité.

## COMMENT CONTESTER LA DÉCISION DE LA COTOREP ?

Un recours gracieux, devant le Président de la Cotorep, contre la décision portant reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être exercé dans le mois qui suit la décision.

### ● *Qui peut exercer une action contre la décision de la Cotorep ?*

Les décisions de la Cotorep peuvent être contestées par la personne handicapée elle-même et par les organismes de prise en charge.

### ● *Quelle instance de recours peut statuer ?*

La Commission régionale d'incapacité et d'invalidité permanente ou CRI statue pour les recours déposés dans les deux mois suivant la décision de la Cotorep.

La Commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (voir Fiche 2) statue pour les recours déposés dans le mois qui suit la décision de la Cotorep.

Les motifs de la contestation définissent quelle juridiction doit être saisie.

### ● *Quels motifs peuvent être invoqués ?*

L'appréciation du taux d'invalidité, le pourcentage de l'allocation compensatrice, la désignation des établissements constituent les motifs de contestation de la décision de la Cotorep devant la CRI. Un recours en appel peut être exercé contre la décision de la CRI devant la Commission nationale technique si elle est saisie dans les deux mois qui suivent la décision. Le pourvoi en cassation s'exerce devant la Cour de cassation.

Les recours contre la décision de la Cotorep concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le classement par catégories et l'orientation, sont examinés par la Commission départementale des travailleurs handicapés. Le pourvoi en cassation s'exerce devant le Conseil d'état.

## INFORMATIONS PRATIQUES

### ● *Où localiser la Cotorep ?*

Cet organisme se trouve généralement dans le chef-lieu de chaque département. Pour connaître l'adresse des Cotorep, consultez le Minitel au 3615 Emploi, rubrique ADR.

L'examen du dossier est un peu long mais, cela va bientôt changer. Demander à votre Union Départementale de vous mettre en contact avec notre représentant dans cet organisme.

### ● *Référence :*

Code du travail articles L. 323-2 et s., articles. D. 323-3-1 et s.

Loi n° 75-574 du 30 juin 1975, article 14.